

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023\_104

### AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024

Le 12 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 décembre 2023

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.  
Mme Laëtizia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.  
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

#### **Étaient absents :**

Mme Wendy GHESQUIER.  
M. Laurent GERVAIS.

**M. Maurice ROBERT** est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.**

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

### BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Budget 2023	Autorisation avant vote du BP 2024
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 000,00 €	750,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2 360 582,00 €	590 145,50 €
204 - Subvention équipements versées	227 550,00 €	56 887,50 €
21 - Immobilisations corporelles	11 147 855,00 €	2 786 963,75 €
23 - Immobilisations en cours	4 456 921,00 €	1 114 230,25 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :*

☛ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 du budget principal, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

**14 DEC. 2023**

Notifié par mise en ligne le : **15 DEC. 2023**

Le directeur général des services



